REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Rumilly, le 07 janvier 2021

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 20019MAR00 « LOGICIEL INCOVAR + MAINTENANCE / EVOLUTION ET PRESTATIONS ANNEXES » - Décision modificative.
Décision n° : 2021-08
Nos réf. : CH/NP/TD/MCW

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019,

VU la délibération en date du 23 Juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT les marchés négociés passés sans publicité ni mise en concurrence passé en application de l'article R2122-3 3° du Code de la commande publique,

DECIDE

Article 1

La présente décision annule et remplace la décision n°2020-186 du 25 novembre 2020.

Article 2

Le marché 20019MAR00 « Logiciel Incovar – maintenance /évolution et prestations annexes est attribué à la société INCOTEC Solutions informatiques, 7 boulevard Gonthier d'Andernach, Parc d'Innovation - CS 4013667404 ILLKIRCH CEDEX, comme suit :

Montant de prestations de maintenance annuel de 4752.96 euros H.T.

Montant des prestations annexes : montant maximum annuel : 16 666,66 € HT.

La durée du marché est d'un an renouvelable 4 fois soit pour une durée maximale de 5 ans.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210107-2021-08-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/01/2021
Affichage : 07/01/2021
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON